

## **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE INTEGRE PARTIEL**

**ENTRE BORDEAUX METROPOLE**

**ET LES COMMUNES DE**

**AMBARES-ET-LAGRAVE, BEGLES, BORDEAUX, BRUGES, LE BOUSCAT, MERIGNAC, LE  
TAILLAN-MEDOC, FLOIRAC**

**ET LE CCAS DE BORDEAUX**

**ENTRE la Commune d'Ambarès-et-Lagrave, dont le siège social est situé Hôtel de ville - 18 place de la Victoire - 33440 Ambarès-et-Lagrave représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération ... du Conseil municipal du ...**

**ENTRE la Commune de Bègles, dont le siège social est situé Hôtel de ville - 77 Calixte Camelle – 33130 Bègles représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération ... du Conseil municipal du ...**

**ENTRE la Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé Hôtel de ville – place Pey Berland – 33000 Bordeaux représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération ... du Conseil municipal du ...**

**ENTRE la Commune de Bruges, dont le siège social est situé Hôtel de ville – 87 avenue Charles de Gaulle – 33520 Bruges représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération ... du Conseil municipal du ...**

**ENTRE la Commune du Bouscat, dont le siège social est situé Hôtel de ville – Place Gambetta – 33110 Le Bouscat représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 6 du Conseil municipal du 11 décembre 2018.**

**ENTRE la Commune de Floirac, dont le siège social est situé Hôtel de ville – 6 Avenue Pasteur – 33270 Floirac représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération ... du Conseil municipal du ...**

**ENTRE la Commune de Mérignac, dont le siège social est situé Hôtel de ville - 60, avenue Maréchal De Lattre de Tassigny – 33700 Mérignac représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération ... du Conseil municipal du ...**

**ENTRE la Commune du Taillan-Médoc, dont le siège social est situé Hôtel de ville – place Michel Reglade – 33320 Le Taillan-Médoc représentée par son maire dûment habilité aux fins des présentes par délibération ... du Conseil municipal du ...**

**ENTRE le CCAS de la ville de Bordeaux, dont le siège social est situé 4 Rue Claude Bonnier - 33000 Bordeaux représenté par son Président dûment habilité aux fins des présentes par son Conseil d'administration en séance du.....**

**ET Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2018-604 du Conseil Métropolitain du 9 novembre 2018.**

## Préambule :

L'ordonnance 2015-899 sur les marchés publics offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle.

Dans le souci d'une démarche mutualisée et coordonnée de recours au financement participatif, Bordeaux Métropole et les membres de ce groupement de commandes souhaitent se doter des services d'une plateforme de dons, afin de financer des projets de tout ordre sous forme de mécénat de particuliers et tout autre acteur privé, dans le respect de la loi Aillagon n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat.

Le financement participatif est un outil de collecte de fonds opéré via une plateforme internet permettant à un ensemble de contributeurs de choisir collectivement de financer directement et de manière traçable des projets identifiés.

La plateforme est l'outil internet mis en œuvre par le prestataire pour la présentation du projet, la mise en relation entre le porteur de projet et les contributeurs, et la collecte des fonds. Le service technique consiste à fournir un hébergement et mettre à disposition des membres du groupement les fonctionnalités nécessaires à la mise en œuvre d'une opération d'une collecte participative.

Une convention constitutive, définissant les modalités de passation des commandes au sein de ce groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également coordonner les modalités d'exécution du marché entre les membres du groupement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes pour la passation d'un marché de recours à une plateforme de financement participatif sous forme de don, dans le cadre du mécénat.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un contractant, de la signature et de la notification du marché.

L'exécution de ce marché sera assurée par chaque membre du groupement, en étroite collaboration avec Bordeaux Métropole qui pour ce faire, devra impérativement être tenue informée des commandes passées par l'ensemble des membres du groupement.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et membres du groupement de commandes**

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole et les communes d'Ambarès-et-Lagrave, de Bègles, Bordeaux, Bruges, Le Bouscat, Floirac, Le Taillan-Médoc, Mérignac, et le CCAS de la ville de Bordeaux, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics.

Ce groupement a pour objet :

- Le recours aux services d'une plateforme de financement participatif sous forme de mécénat par la passation d'un marché s'inscrivant dans la procédure de marché public relevant de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.
- Définir les rôles de chacun au sein du groupement pour l'exécution du marché et le recours au prestataire choisi.

## **ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole représentée par son Président.

## **ARTICLE 3 : Comité de Pilotage mécénat de Bordeaux Métropole**

Le Comité de Pilotage mécénat de Bordeaux Métropole sera chargé du suivi des conditions d'exécution du marché et pourra en prévoir l'évolution.

## **ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

### **4.1 Rôle du coordonnateur**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de prendre en charge l'ensemble de la procédure de passation du marché jusqu'à la notification du marché.

Il veille à la bonne exécution du marché.

Pour ce faire, en tant que coordonnateur, Bordeaux Métropole autorise le recours au prestataire par la commune, et ce pour chaque projet que la commune souhaite soumettre aux dons. Bordeaux Métropole sera impérativement tenue informée des commandes passées par chaque membre du groupement au prestataire, et destinataire des devis proposés par le prestataire aux communes pour leurs projets. La commune veillera ainsi à transmettre à Bordeaux Métropole une copie de chaque devis accepté dans le cadre du marché lié au présent groupement.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux qui relève de la procédure de choix du prestataire. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Dans la mesure où la plateforme de collecte de dons supporte des traitements de données à caractère personnel pour le compte de chaque membre, elle est soumise aux dispositions du Règlement Général Européen pour la Protection des données ci-après nommé « RGPD », (UE) 2016/679 et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « informatique, fichiers et libertés ».

Les membres du groupement sont responsables conjoints des traitements mis en œuvre au sens de l'article 26 du RGPD.

Le choix d'un ou de plusieurs prestataires pour réaliser ce service est confié à Bordeaux Métropole. Les prestataires doivent être sélectionnés en particulier sur leurs engagements

de respect de la législation et les garanties en matière de protection des données qu'ils peuvent présenter.

Ils sont qualifiés, au sens du RGPD, soit de Sous-Traitants soit de Co-Responsable ou Responsable de Traitement Conjoint – dans le cas où ils fournissent un service qui leur est propre aux mécènes -.

Le coordonnateur du groupement de commande veille à ce que les obligations et responsabilités des membres du groupement, ainsi que celles du/des prestataire(s) soient écrites dans le(s) contrat(s), notamment en respect des articles du RGPD : article 28 (sous-traitant), article 26 (responsables conjoints de traitement).

Bordeaux Métropole veille à la bonne application des obligations du RGPD, notamment à la prise en compte de mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la conformité et la sécurité des traitements, à la bonne information des personnes concernées et à la bonne mise en œuvre de leurs droits.

#### **4.2 Rôle de la commune**

La commune décide, en concertation avec le coordonnateur, des projets pour lesquels elle souhaite faire un appel aux dons et avoir recours au service du prestataire de plateforme de dons. Les projets soumis à appel aux dons devront impérativement s'inscrire dans le respect de la loi Aillagon n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat.

Une fois son projet validé par le coordonnateur, la commune pourra assurer la gestion de l'appel aux dons directement auprès du prestataire. Elle pourra, si elle le souhaite et sous réserve de l'accord du Comité de Pilotage mécénat de Bordeaux Métropole, demander un accompagnement de Bordeaux Métropole sur la mise en œuvre de son projet de mécénat.

La commune assure l'exécution du marché à travers :

- Les demandes de devis dont elle transmet copie à Bordeaux Métropole
- L'émission des bons de commande
- La collecte de la recette issue de la plateforme de dons, conformément à la convention de mandat passée entre le prestataire et la commune. En outre, la commune s'engage à adopter le modèle de convention de mandat proposée par le coordonnateur en Conseil municipal avant le lancement du projet de collecte via la plateforme de dons. Elle veillera à obtenir l'avis conforme de son comptable public.
- Et le paiement du prestataire.

La commune confie à Bordeaux Métropole le soin d'organiser le service de collecte de dons selon le processus d'acquisition des nouveaux traitements de données à caractère personnel actuellement en vigueur dans la collectivité.

En outre, dans la cadre des contrats d'engagements et en application de l'organisation en vigueur entre Bordeaux Métropole et les communes ayant mutualisé leur système d'information, la gestion de suivi du traitement et la réalisation de formalités prescrites par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sont également confiées à Bordeaux Métropole.

Notamment, le délégué à la protection des données (DPO) mutualisé est chargé de la tenue du registre et par ailleurs, Bordeaux Métropole assure la gestion des demandes des personnes concernées ainsi que la gestion des notifications d'éventuelles violations de données à l'autorité de contrôle (la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, CNIL) et le cas échéant aux personnes concernées.

## **ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres**

La procédure de passation du marché est déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement et relève de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. L'ensemble des commandes passées par les membres du groupement ne pourront en aucun cas excéder 24 999 euros H.T.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

## **ARTICLE 6 : Obligations des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et à assurer l'exécution comptable,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution des prestations. Le règlement de tous les litiges nés à l'occasion de l'exécution des commandes relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution du marché

## **ARTICLE 7 : Responsabilité des membres du groupement**

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance sur les marchés publics, chaque acheteur, membre du groupement, est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

## **ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties jusqu'à sa résiliation.

Elle perdurera jusqu'à la date d'échéance du marché.

## **ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

## **ARTICLE 10 : Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles des membres.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

#### **ARTICLE 11 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

#### **ARTICLE 12 : Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

#### **ARTICLE 13 : Capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure de marché dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

## ARTICLE 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour Bordeaux Métropole	Pour la commune d'Ambarès-et- Lagrave
Pour la commune de Bègles	Pour le CCAS de la ville de Bordeaux
Pour la commune de Bordeaux	Pour la commune de Bruges
Pour la commune du Bouscat	Pour la commune de Mérignac
Pour la commune du Taillan Médoc	Pour la commune de Floirac